

Assurance pour soins dentaires myFlex. Toutes les différences par rapport aux anciennes CC en un coup d'œil.

Vous trouvez les conditions complémentaires (CC) complètes «Assurance pour soins dentaires myFlex», sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/adaptation

	Jusqu'à présent CC édition 01.2011	Nouveau CC édition 01.2027
Art. 3.4	En cas de traitements à l'étranger, il faut s'adresser immédiatement à la centrale d'appel d'urgence de la CSS. Des prestations ne seront allouées que si la centrale d'appel d'urgence de la CSS les a autorisées ou organisées.	Pour les traitements à l'étranger (notamment avant une hospitalisation), il est impératif de contacter immédiatement la centrale d'urgence de la CSS, laquelle organise le traitement, le coordonne et délivre des garanties de paiement. Si les traitements médicaux ne sont pas organisés et autorisés par la centrale d'urgence de la CSS, le droit aux prestations peut être refusé ou fixé selon la libre appréciation (chiffre 26 des CGA) dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage (chiffre 24.1 des CGA) ou en cas de violation des obligations en cas de sinistre (notamment les obligations de renseigner, de se faire examiner et d'annoncer ainsi que l'existence d'une garantie de paiement; chiffre 25). Les traitements médicaux en cas de danger imminent font exception à cette règle.